EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Objet de la proposition

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du comité institué par l’accord de partenariat économique (APE) d’étape entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part (ci-après le «comité APE»), en lien avec l’adoption envisagée du règlement intérieur du comité APE.

2. Contexte de la proposition

2.1. L’accord de partenariat économique d’étape entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part

L’accord de partenariat économique d’étape entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part (ci-après l’«accord»), vise:

a) à permettre au Ghana de bénéficier de l’accès au marché amélioré offert par l’Union dans le cadre des négociations APE et, par la même occasion, à éviter une perturbation du commerce entre le Ghana et l’Union à l’expiration du régime commercial transitoire de l’accord de Cotonou le 31 décembre 2007, en attendant la conclusion d’un APE complet;

b) à établir les bases pour la négociation d’un APE qui contribue à la réduction de la pauvreté, promeuve l’intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance en Afrique de l’Ouest et améliore les capacités de cette région en matière de politique commerciale ainsi que sur les questions liées au commerce;

c) à promouvoir l’intégration harmonieuse et progressive du Ghana dans l’économie mondiale, en conformité avec ses choix politiques et ses priorités de développement;

d) à renforcer les relations existantes entre les parties sur une base de solidarité et d’intérêt mutuel;

e) à créer un accord compatible avec l’article XXIV du GATT de 1994.

L’accord est appliqué à titre provisoire entre le Ghana, d’une part, et l’Union européenne et ses États membres, d’autre part, depuis le 15 décembre 2016.

2.2. Le comité APE

L’article 73 de l’accord établit un comité APE et dispose que celui-ci est responsable de l’administration de tous les domaines couverts par l’accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont prévues.

L’article 73 de l’accord prévoit également que les parties conviennent que la composition, l’organisation et le fonctionnement du comité APE doivent respecter le principe d’égalité. Le comité détermine son organisation et ses règles de fonctionnement. Les réunions du comité APE peuvent également être ouvertes à des tiers. La Commission de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) peut être invitée aux réunions du comité APE, conformément à ses procédures internes.

L’article 2 du règlement intérieur dont l’adoption est envisagée indique que le comité APE est composé de représentants de l’Union européenne et de représentants du Ghana, au niveau ministériel ou de la haute fonction publique.

L’article 9 dudit règlement intérieur prévoit que le comité APE adopte ses décisions et recommandations par consensus.

2.3. L’acte envisagé du comité APE

Au cours du premier semestre 2020, le comité APE doit adopter une décision concernant son règlement intérieur (ci-après l’«acte envisagé»).

L’acte envisagé a pour objet d’établir les règles relatives à l’organisation et au fonctionnement du comité APE.

3. Position à prendre au nom de l’Union

La présente proposition de décision du Conseil établit la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du comité APE institué par l’accord en ce qui concerne le règlement intérieur dudit comité.

Les parties à l’accord ont examiné le règlement intérieur envisagé et sont convenues que, sous réserve des procédures décisionnelles de l’Union, le comité APE devrait adopter ce règlement intérieur au cours du premier semestre 2020.

Le contenu du règlement intérieur envisagé est semblable à celui des règlements intérieurs établis au titre d’autres accords commerciaux de l’Union.

Les règlements intérieurs sont essentiels pour parachever le cadre institutionnel de l’accord et, partant, pour assurer la bonne application de l’accord.

4. Base juridique

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L’article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «les positions à prendre au nom de l’Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l’exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l’accord.»

La notion d’«actes ayant des effets juridiques» englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l’instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l’Union»[[1]](#footnote-1).

4.1.2. Application en l’espèce

Le comité APE est un organe institué par un accord, à savoir l’accord de partenariat économique d’étape entre le Ghana et l’UE.

L’acte que le comité APE est appelé à adopter constitue un acte ayant des effets juridiques, étant donné qu’il établira des règles juridiques contraignantes concernant le fonctionnement du comité APE.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l’une de ces finalités ou de ces composantes est identifiable comme étant principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l’espèce

L’objectif de l’accord et le contenu de l’acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée est l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE.

4.3. Conclusion

Il convient que la base juridique de la décision proposée soit l’article 207, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, de celui-ci.

5. Publication de l’acte envisagé

Comme l’acte du comité APE introduira le règlement intérieur applicable au comité APE au titre de l’accord, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l’Union européenne* après son adoption.

2020/0045 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité APE institué par l’accord de partenariat économique d’étape entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part, en ce qui concerne l’adoption du règlement intérieur du comité APE

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L’accord de partenariat économique (APE) d’étape entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part, a été signé par l’Union européenne et ses États membres le 28 juillet 2016[[2]](#footnote-2) (ci-après l’«accord»). Il est appliqué à titre provisoire entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et le Ghana, d’autre part, depuis le 15 décembre 2016[[3]](#footnote-3).

(2) Conformément à l’article 73, paragraphe 3, de l’accord, le comité APE est responsable de l’administration de tous les domaines couverts par ledit accord et de la réalisation de toutes les tâches qui y sont prévues. Conformément à l’article 73, paragraphe 2, le comité APE détermine son organisation et ses règles de fonctionnement.

(3) Le comité APE doit adopter une décision en ce qui concerne son règlement intérieur au cours du premier semestre 2020.

(4) Il convient d’établir la position à prendre, au nom de l’Union, au sein du comité APE, étant donné que la décision du comité APE qui est envisagée établira des règles juridiquement contraignantes applicables au fonctionnement du comité APE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l’Union est fondée sur la décision du comité APE établissant le règlement intérieur du comité APE, qui est joint à la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, EU:C:2014:2258, points 61 à 64. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’accord de partenariat économique d’étape entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part (JO L 287 du 21.10.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision (UE) 2016/1850 du Conseil du 21 novembre 2008 relative à la signature et à l’application provisoire de l’accord de partenariat économique d’étape entre le Ghana, d’une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d’autre part. [↑](#footnote-ref-3)